


Survol du répertoire des IGP reliées au cidre dans le monde




Matteo Ferrari
Università di Trento

Le Congrès Cidres, Vins et Alcools d'ici, 27 et 28 mars 2018
Boucherville, Québec, Canada



Différences : systèmes de protection *sui generis* et de protection générale

- ▶ Systèmes de protection générale, les marques :
 - ▶ marques individuelles
 - ▶ marques de certification
- ▶ Systèmes de protection *sui generis*, les indications géographiques (IG) :
 - ▶ AOP (appellation d'origine protégée) et IGP (indication géographique protégée)
 - ▶ indications géographiques pour les vins
 - ▶ indications géographiques pour les boissons spiritueuses



Règlement relatif aux systèmes de qualité de l'Union européenne

- Le règlement 1151/2012
 - La notion de qualité : non seulement les caractéristiques objectivement vérifiables, mais aussi le rôle de la réputation
 - Les objectifs du règlement : non seulement de protéger les droits de propriété intellectuelle, mais aussi de promouvoir les activités agricoles et de transformation (différence par rapport aux marques)
- Dans l'AOP, le lien avec le terroir est plus fort que dans l'IGP :
 - AOP
 - a) la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains
 - b) toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée
 - IGP
 - a) une qualité déterminée, la réputation ou une autre propriété peut être attribuée essentiellement à son origine géographique
 - b) au moins une des étapes de production a lieu dans l'aire géographique délimitée



Principaux éléments

- ▶ Le cahier des charges du produit :
 - ▶ la description du produit
 - ▶ la délimitation de l'aire géographique
 - ▶ les éléments justifiant le lien avec l'origine géographique
 - ▶ la méthode d'élaboration
 - ▶ l'étiquetage
- ▶ La protection des AOP et des IGP est plus forte par rapport aux marques parce que les premiers sont protégés indépendamment du fait que le produit concurrent induise ou non en erreur le consommateur quant à la véritable origine du produit
 - ▶ Par exemple, il est interdit d'usurper, d'imiter ou d'évoquer une AOP ou une IGP, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que « genre », « type », « méthode », « façon », « imitation »



Cidres enregistrés comme AOP et IGP

- AOP
 - Sidra de Asturias ou Sidra d'Asturies
 - Cidre Contentin [demande publiée]
 - Sidra Pais Vasco ou Euskal Sagardoa [demande introduite]
- IGP
 - Cidre de Bretagne ou Cidre Breton
 - Cidre de Normandie ou Cidre Normand
 - Gloucestershire Cider
 - Traditional Welsh Cider



Règlement relatif aux boissons spiritueuses

Le règlement 110/2008 : les indications géographiques (IG) pour les boissons spiritueuses :

- ▶ Un système de protection séparé et simplifié pour les boissons spiritueuses
- ▶ Seulement une sorte d'indication géographique, sans aucune distinction entre AOP et IGP
- ▶ La présence du cahier des charges comme pour les AOP et IGP
- ▶ La protection envisagée est semblable à celle des AOP et IGP



Boissons spiritueuses à base de pommes enregistrées comme IG

- ▶ Les boissons spiritueuses enregistrées comme indication géographique :
 - ▶ Aguardiente (ES)
 - ▶ Calvados (FR)
 - ▶ Calvados Domfrontais (FR)
 - ▶ Calvados Pays d'Auge (FR)
 - ▶ Eau-de-vie de cidre de Bretagne (FR)
 - ▶ Eau-de-vie de cidre de Normandie (FR)
 - ▶ Eau-de-vie de cidre du Maine (FR)
 - ▶ Eau-de-vie de poiré de Normandie (FR)
 - ▶ Somerset Cider Brandy (UK)



Éléments communs

- Typiquement, les groupes demandant l'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP (ou de l'indication géographique pour les boissons spiritueuses) sont distinctes et couvrent l'ensemble des filières de production du cidre : producteurs de fruits à cidre, producteurs et artisans cidriers, industries cidricoles
 - Dans un cas (Welsh Cider), les producteurs ont formé une compagnie sans but lucratif. La compagnie regroupe des entreprises, des artisans, des producteurs de fruits à cidre. Dans un autre cas [Gloucestershire Cider], les producteurs ont formé une compagnie qui regroupe des entreprises de différentes aires géographiques (Herefordshire, Worcestershire, Gloucestershire) et qui produisent des produits différents (cidre de pommes ; cidre de poires)
 - Les cahiers des charges spécifient les éléments usuels : la description du produit, la délimitation de l'aire géographique, les éléments justifiant le lien avec l'origine géographique, la méthode d'élaboration, l'étiquetage
 - En France il y'a une association privée sans but lucratif, l'Interprofession des Appellations Cidricoles. Elle regroupe les différentes AOP et IG françaises pour produits cidricoles et les différents acteurs de la filière cidricole (production, transformation négoce, distribution), afin de mener des actions collectives en commun

Autres systèmes de protection

- ▶ La prévalence des systèmes de protection générale
- ▶ En particulier, les marques de certification et la possibilité d'enregistrer un nom géographique
 - ▶ Australie
 - ▶ Canada
 - ▶ États-Unis
- ▶ Dans ces pays, on trouve également des systèmes de protection *sui generis*, mais seulement pour les indications géographiques de vins [American Viticultural Areas (AVA) ; Vintners Quality Alliance (VQA), Ontario ; Wine of Marked Quality (WMQ), Colombie-Britannique]
- ▶ Un élément commun : la présence d'un cahier des charges dans les deux systèmes



Considérations finales, I

- ▶ La différence la plus importante entre les systèmes de protection *sui generis* et ceux de protection générale est le fait que les premiers sont des outils de support public pour les agriculteurs et les producteurs, tandis que les seconds sont des outils privés utilisés pour protéger les investissements d'un groupe particulier de producteurs
- ▶ Par conséquent, les systèmes de protection *sui generis* nécessitent un rôle actif du gouvernement plus important par rapport aux marques, pour lesquelles le gouvernement joue un simple rôle de contrôle
- ▶ Le caractère collectif-public des systèmes de protection *sui generis* justifie la protection plus forte qui lui est accordée par rapport aux marques
- ▶ L'Union européenne a réformé sa politique de la qualité et a ajouté de nouvelles règles pour protéger la qualité des produits alimentaires, et moins complexes pour le respect des AOP et des IGP



Considérations finales, II

- ▶ Le système européen de protection pour les indications géographiques est très complexe : excessivement complexe ?
- ▶ Une étude récente en Italie révèle que les 10 premières AOP italiennes représentent 80 % du chiffre d'affaires relatif aux produits protégés avec une indication géographique
- ▶ Les raisons de cette observation sont doubles:
 - ▶ les divisions internes dans les organisations de producteurs
 - ▶ le nombre élevé des AOP et des IGP
- ▶ Les systèmes de gestion des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles jouent un rôle déterminant de la réussite des AOP, des IGP et des IG.



Coordonnées

Professeur Matteo Ferrari

Courriel : matteo.ferrari@unitn.it

